



Date de dépôt : 11 janvier 2023

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Frédérique Perler, Delphine Klopfenstein Broggin, Boris Calame, Emilie Flamand-Lew, Guillaume Käser, Sarah Klopmann, Yves de Matteis, Mathias Buschbeck, Sophie Forster Carbonnier, Christian Frey pour informer rapidement les victimes de placements forcés de leur droit aux contributions de solidarité et pour que le canton participe à leur financement

En date du 28 août 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les centaines d'enfants genevois séparés de leurs familles pendant des dizaines d'années, parfois pour le seul motif d'une naissance issue d'une union illégitime, d'un milieu pauvre ou jugé dangereux ;*
- les violences physiques et/ou psychiques, les abus sexuels, l'exploitation économique et les expérimentations médicales subies par ces personnes ;*
- la situation précaire dans laquelle se trouvent de nombreuses victimes, aujourd'hui âgées, suite à une scolarisation et/ou une formation professionnelle lacunaire, en raison des mauvais traitements vécus durant l'enfance ;*
- la possibilité de demander une contribution de solidarité auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ) en raison du tort vécu, jusqu'au 31 mars 2018 ;*

- *le fait que seuls 4 581 ex-enfants placés sur les 12 000 et 15 000 prévus ont fait valoir leur droit à l'indemnisation, fixée à 25 000 F par personne ;*
- *le fait que le délai pour s'annoncer auprès de l'OFJ échoit dans moins de trois mois ;*
- *le refus du Conseil d'Etat, en 2016, de participer financièrement au fonds d'urgence, transitoire, sous prétexte qu'une victime genevoise avait fait un don généreux et qu'elle autorisait le Conseil d'Etat à se l'approprier,*

invite le Conseil d'Etat

à rendre un rapport évaluant le dispositif mis en place par le Conseil d'Etat à Genève afin d'aider ces victimes à se manifester, et les raisons du manque de succès de cette action.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Préambule

Jusqu'en 1981, des dizaines de milliers d'enfants et d'adolescents ont été placés par les autorités de leur commune ou de leur canton dans des exploitations agricoles où ils étaient utilisés en tant que main-d'œuvre bon marché, dans des foyers sévèrement gérés, et même parfois dans des établissements fermés ou des établissements pénitentiaires sans décision judiciaire. Or, à Genève, la loi du 4 octobre 1913 prévoit qu'un placement ne peut se faire que suite à une décision d'ordre judiciaire.

De l'avis des autorités alors chargées d'examiner les situations, certaines personnes ne répondaient pas aux exigences sociales et morales de l'époque et étaient jugées comme « paresseuses », « négligentes » ou « ayant de mauvaises mœurs », ce qui suffisait à justifier le placement de l'un ou de plusieurs de leurs enfants.

Ces mesures de placement, aujourd'hui nommées « mesures coercitives à des fins d'assistance et de placement extrafamilial » trouvaient un ancrage juridique dans le droit cantonal ou dans les articles 89 et suivants de l'ancien Code pénal.

Cette page de l'histoire suisse a commencé à gagner l'intérêt de l'opinion publique en 2010.

Le 11 avril 2013, lors d'une cérémonie de commémoration, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, alors cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), demanda pardon au nom du Conseil fédéral pour les grandes souffrances infligées aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance. Elle déclara par ailleurs que cette cérémonie de commémoration marquait le point de départ d'un travail historique approfondi sur cette page difficile de l'histoire du pays. Dans la foulée, elle institua, en juin 2013, une Table ronde chargée de préparer un travail de mémoire sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux ayant eu lieu avant 1981, composée de personnes touchées par ces mesures et des représentants des organisations qui défendent leurs intérêts, ainsi que des autorités, institutions et organisations intéressées. Pour piloter ce dossier, un délégué aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance fut nommé.

La Table ronde

En juillet 2014, la Table ronde a publié son premier rapport, lequel contient notamment plusieurs recommandations, déclinées en 7 points¹:

- 1) reconnaissance des injustices subies;
- 2) conseil et accompagnement;
- 3) dossiers personnels : consultation, conservation et mentions de désaccord;
- 4) prestations financières;
- 5) étude scientifique;
- 6) information et sensibilisation du public;
- 7) mesures organisationnelles.

Concernant plus spécifiquement l'information et la sensibilisation du public, la Table ronde a proposé diverses mesures : préparer et présenter les résultats des travaux scientifiques de manière à faciliter la sensibilisation de la société; soutenir financièrement l'exposition « Enfant volé – Verdingkinder reden », notamment sa mise à jour et son élargissement; intégrer la thématique dans les livres scolaires et dans les autres outils pédagogiques; encourager les écoles à inviter des personnes concernées à venir raconter leur parcours et leur vécu; intégrer une réflexion sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux dans le cadre de la formation dans le domaine du social et du droit.

La Table ronde s'est réunie pour la dernière fois le 8 février 2018, sa mission ayant été remplie².

Fonds d'aide immédiate pour les personnes concernées par des mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux avant 1981

En janvier 2014, la Confédération exprima sa volonté de créer un fonds d'aide immédiate, visant à fournir des prestations financières aux personnes concernées par les mesures de coercition et qui se trouvaient dans une situation précaire. Ces prestations devaient pouvoir être obtenues rapidement et sans formalités administratives excessives. En effet, cette mesure

¹ Mesures de coercition à des fins d'assistance et placements extrafamiliaux en Suisse avant 1981; Rapport et propositions de la Table ronde pour les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux avant 1981 (du 1^{er} juillet 2014) (fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch), page 8.

² Mesures de coercition à des fins d'assistance : la Table ronde a rempli sa mission (admin.ch)

transitoire avait pour objectif d'améliorer rapidement la situation financière des victimes.

Ce fonds a vu le jour en avril 2014 et a permis aux personnes concernées de déposer une demande de contribution, dans un délai fixé au 30 juin 2015.

Le comité de la Table ronde, instance auprès de laquelle devaient être déposées les demandes d'aide immédiate, a réceptionné 1 348 demandes d'aide, dont 962 ont donné lieu à une réponse positive, pour une aide moyenne de 7 165 francs par personne.

66,33% des demandes ont émané de cantons suisses alémaniques, 29,04% de cantons romands, 1,18% du Tessin et 4,45% de l'étranger. 68 demandes d'aide immédiate ont été déposées depuis le canton de Genève, soit 5% des demandes en Suisse³.

C'est le lieu de rappeler que le Conseil d'Etat avait refusé les modalités de financement décrétées par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), principalement car elles se fondaient sur un recours aux fonds de la Loterie romande, recours que la législation genevoise n'autorisait pas de la sorte. De même, le Conseil d'Etat questionnait la pertinence des aides proposées, qui pouvaient s'avérer très amplement insuffisantes dans de nombreuses situations. Le canton de Genève a néanmoins participé au financement de ce fonds grâce à l'apport d'un généreux donateur qui, comme l'indiquent les invites de la motion, était personnellement concerné par cette problématique.

Initiative sur la réparation et contreprojet

Parallèlement aux mesures prises par la Confédération exposées ci-dessus, le 19 décembre 2014, un comité interpartis déposa l'initiative populaire fédérale « Réparation de l'injustice faite aux enfants placés de force et aux victimes de mesures de coercition prises à des fins d'assistance » (ci-après : initiative sur la réparation)⁴.

Le 14 janvier 2015, le Conseil fédéral décida d'opposer un contreprojet indirect à l'initiative sur la réparation, estimant que le versement de prestations financières aux victimes, dont le nombre est estimé entre 12 000 et 15 000 personnes, est une question importante et justifiée. Le projet

³ [Soforthilfe im Überblick / L'aide immédiate en bref \(fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch\)](http://www.fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch)

⁴ [Initiative populaire fédérale 'Réparation de l'injustice faite aux enfants placés de force et aux victimes de mesures de coercition prises à des fins d'assistance \(initiative sur la réparation\)' \(admin.ch\)](http://www.admin.ch)

de loi incluait des prestations financières pour un montant total de 250 à 300 millions de francs.

Il visait par ailleurs à conférer une reconnaissance légale à l'injustice faite aux personnes concernées et à garantir la conservation des dossiers, tout en définissant les droits de consultation des intéressés.

Le 30 septembre 2016, le Parlement fédéral a adopté le contreprojet indirect à l'initiative sur la réparation, ce qui entraîna le retrait de celle-ci par le comité ad hoc.

La loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981, du 30 septembre 2016 (LMCFA; RS 211.223.13), est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017, date à laquelle est entrée en vigueur l'ordonnance relative à la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (OMCFA; RS 211.223.131), adoptée par le Conseil fédéral le 15 février 2017.

La LMCFA pose le cadre d'une mise à plat des mesures et des placements ordonnés à l'époque, à titre individuel, mais aussi pour la société tout entière. La loi a pour élément central la reconnaissance et la réparation de l'injustice faite aux victimes. Elle s'appuie sur différentes mesures, dont le versement d'une contribution de solidarité d'un montant unique de 25 000 francs par victime, le conseil et le soutien aux victimes et aux autres personnes concernées par l'entremise des points de contact cantonaux, les services offerts par les archives cantonales et la réalisation d'une étude scientifique complète. Cette loi, dotée finalement d'un fonds de 300 millions de francs, établit que « les victimes ont droit à une contribution de solidarité au titre de la reconnaissance et de la réparation de l'injustice qui leur a été faite » et que « toute personne concernée peut accéder aisément et gratuitement à son dossier. Ses proches sont également habilités à y accéder après son décès. » L'article 12 précise que « les archives cantonales et d'autres archives publiques soutiennent les personnes concernées dans la recherche des dossiers ». L'ordonnance du Conseil fédéral détaille quant à elle certains aspects de la loi, notamment la procédure de dépôt d'une demande de contribution de solidarité.

La LMCFA ordonne également le financement d'une étude scientifique complète sur les placements administratifs qui tienne compte des autres mesures de coercition à des fins d'assistance et des autres placements extrafamiliaux.

Cette étude a été confiée à la commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs, avec pour mission, après avoir effectué les

recherches utiles, de porter les conclusions à la connaissance du public et de contribuer à faire comprendre « pourquoi et comment les mesures ont été ordonnées et mises en œuvre, et quelles conséquences elles ont eu sur les personnes touchées et leur entourage »⁵. La LMCFA prévoit au surplus que les résultats de l'étude soient diffusés à un large public sous diverses formes telles que « productions médiatiques, expositions, exposés et matériel pédagogique »⁶.

Du printemps à l'été 2019, la CIE a rendu publics les résultats de son travail de mémoire. Parmi les recommandations formulées, on trouve en particulier le projet d'une « Maison de l'autre Suisse », soit un lieu dédié aux personnes victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance⁶. Les travaux de la CIE se sont achevés à la fin de l'année 2019, et l'abondant et détaillé contenu des recherches est disponibles en ligne⁷.

Modification de la LMCFA

Le 12 février 2020, le Conseil fédéral a approuvé un projet de loi de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats prévoyant de supprimer le délai de dépôt des demandes d'octroi d'une contribution de solidarité.

A la suite de la révision de la LMCFA, le délai de dépôt des demandes de contribution de solidarité qui avait été fixé dans la loi (31 mars 2018) a été supprimé. Le Parlement fédéral a adopté la révision le 19 juin 2020, celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020. Par conséquent, il est actuellement toujours possible de déposer une demande de contribution de solidarité en lien avec des mesures de coercition à des fins d'assistance ou des placements ordonnés et exécutés avant 1981. Les formulaires de demande et le guide explicatif comportant toutes les informations nécessaires sont disponibles en ligne et les demandes continuent d'être traitées par ordre de

⁵ Message concernant l'initiative populaire « Réparation de l'injustice faite aux enfants placés de force et aux victimes de mesures de coercition prises à des fins d'assistance (initiative sur la réparation) » et son contreprojet indirect (loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981) (admin.ch), page 119.

⁶ Ibidem, page 120.

⁶ Internements administratifs : La réhabilitation des personnes concernées ne fait que commencer.

⁷ CIE internements administratifs – Commission indépendante d'experts chargée de réaliser une étude scientifique sur les internements administratifs (uek-administrative-versorgungen.ch)

priorité (celles des personnes gravement malades, ou des personnes âgées de plus de 75 ans sont traitées en priorité, toutes les autres demandes sont traitées par ordre d'arrivée).

Statistiques LMCFA⁸

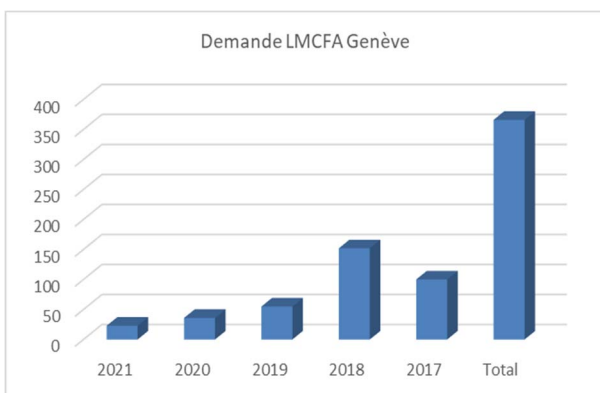
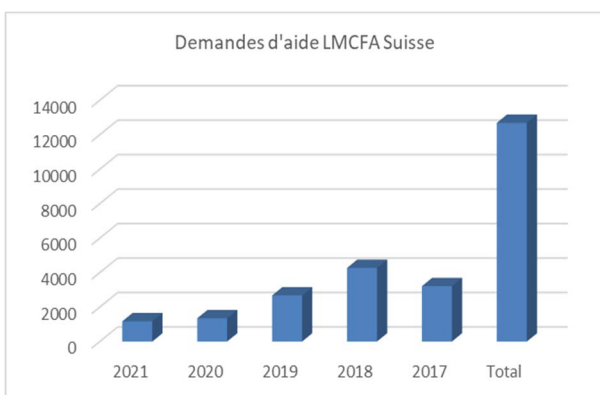
	Demandes déposées						
	2021	2020	2019	2018	2017	Total	%
Total	1 176	1 351	2 675	4 274	3 216	12 692	100%
ZH	115	178	527	674	497	1 991	15,69%
BE	191	209	689	940	744	2 773	21,85%
LU	59	55	54	223	251	642	5,06%
UR	3	3	9	12	9	36	0,28%
SZ	11	9	12	16	11	59	0,46%
OW	2	0	4	6	4	16	0,13%
NW	2	2	1	6	5	16	0,13%
GL	2	3	4	4	4	17	0,13%
ZG	6	6	8	27	28	75	0,59%
FR	42	57	116	215	24	454	3,58%
SO	54	43	55	132	159	443	3,49%
BS	30	31	41	115	120	337	2,66%
BL	39	36	40	123	118	356	2,80%
SH	2	69	70	54	56	251	1,98%
AE	41	45	44	43	23	196	1,54%
AI	4	4	2	2	2	14	0,11%
SG	289	295	285	307	226	1 402	11,05%
GR	24	22	111	113	77	347	2,73%
AR	56	59	158	246	246	765	6,03%
TG	34	40	51	57	48	230	1,81%
TI	20	23	99	113	91	346	2,73%
VD	40	30	76	292	125	563	4,44%
VS	9	6	11	55	32	113	0,89%
NE	2	2	7	21	9	41	0,32%
GE	23	36	55	152	100	366	2,88%
JU	3	7	6	30	20	66	0,52%

⁸ Cas d'assistance LMCFA selon le sexe, l'âge, l'infraction et le canton de domicile – 2017-2021 | Tableau | Office fédéral de la statistique (admin.ch)

	Demandes déposées						
	2021	2020	2019	2018	2017	Total	%
Inconnu	73	81	140	296	187	777	6,12%

Au 31 décembre 2021, sur un total de 12 692 cas d'assistance LMCFA annoncés à l'autorité fédérale, 366 ont été déposées par des personnes résidant à Genève, soit 2,88% des demandes totales déposées en Suisse.

On relève par ailleurs que la courbe des demandes pour le canton de Genève suit la même tendance que pour l'ensemble de la Suisse, à savoir un nombre en augmentation en 2018 par rapport à 2017, puis une baisse régulière jusqu'en 2021.



Le dispositif cantonal mis en place

Le 26 février 2013, la CDAS a adressé aux cantons un courrier par lequel elle les invitait à désigner d'ici fin mars 2013 un ou plusieurs centres cantonaux de consultation LAVI (loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions) comme instances officielles compétentes pour les personnes directement concernées par des mesures coercitives à des fins d'assistance et de placement extrafamilial. La CDAS recommandait par ailleurs aux cantons de veiller à ce que les dossiers relatifs aux mesures coercitives à des fins d'assistance et de placement extrafamilial soient sauvegardés et rendus accessibles aux personnes directement concernées ainsi qu'aux chercheurs. Les services des archives cantonales étaient par ailleurs invités à désigner un centre de contact et d'information à cet effet.

L'accompagnement des personnes souhaitant accéder aux informations relatives au volet douloureux de leur parcours de vie qu'a pu être le placement extrafamilial à des fins d'assistance a fait l'objet à Genève de la mise en place d'une procédure spécifique, décrite ci-après.

Toute personne souhaitant déposer une demande d'indemnité s'adresse tout d'abord au Centre LAVI, où elle est reçue pour un entretien et une aide à remplir le formulaire de demande. Le Centre transmet ensuite la demande aux Archives d'Etat de Genève en décrivant brièvement l'histoire de la personne telle qu'elle la lui a racontée. Il s'agit souvent de bribes de souvenirs et de dates floues. Commence alors la recherche de l'archiviste qui doit trouver les preuves des placements. Aux Archives d'Etat de Genève, cette mission est confiée à l'archiviste d'Etat adjointe, aidée par d'autres collaborateurs du service, de même par exemple que par l'archiviste du pouvoir judiciaire.

L'intervenant ou l'intervenante du Centre LAVI reçoit ensuite à nouveau la personne pour l'accompagner dans la réception de ses documents. Certaines personnes directement concernées souhaitent uniquement faire une demande d'indemnisation et ne pas revenir sur leur passé. Les pièces transmises par les Archives d'Etat de Genève suffisent alors. D'autres font un travail d'introspection et souhaitent pouvoir consulter l'entièreté de leur dossier. La consultation des pièces originales se fait aux Archives d'Etat de Genève, toujours en présence d'un collaborateur ou d'une collaboratrice du centre LAVI.

Le Conseil d'Etat a ainsi pu garantir à la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga que les Archives d'Etat de Genève mettaient un soin particulier à respecter strictement les calendriers de conservation, afin de conserver de façon adéquate et de garantir l'accessibilité des dossiers personnels

recherchés pour la personne concernée ou de tiers pouvant justifier d'un intérêt prépondérant. Cela conformément aux recommandations émanant du Département fédéral de justice et police, de la CDAS, ainsi que de la Conférence des directrices et directeurs d'Archives suisses aux autorités et institutions, du 19 décembre 2013.

A relever que la procédure mise en place a permis d'accueillir rapidement les personnes concernées. Au 30 juin 2016, le service des Archives d'Etat de Genève avait reçu 129 demandes de consultation alors que le Centre LAVI avait ouvert 88 dossiers et que 68 personnes avaient déposé une demande d'aide immédiate dans le délai imparti.

Cette procédure reste d'actualité, quand bien même le nombre de sollicitations a fortement diminué.

Centre LAVI

Conformément aux recommandations de la Confédération, le Centre LAVI a été désigné comme point de contact officiel pour accompagner et soutenir toute personne souhaitant reconstituer son passé administratif d'enfant placé et adresser une demande de contribution de solidarité à la Confédération. En plus de l'accompagnement des victimes aux Archives d'Etat de Genève et du soutien psychologique immédiat (reconstitution de leur propre histoire), le Centre aide les personnes concernées dans la préparation des demandes d'octroi d'une contribution de solidarité.

Statistiques Centre LAVI

Année	Femme	Homme	Total
2022	3	3	6
2021	7	8	15
2020	13	8	21
2019	7	4	11
2018	50	48	98
2017	15	29	44
2016	17	7	24
2015	32	21	53
2014	12	11	23
2013	1	1	2
			297

Service des Archives d'Etat de Genève

L'entrée en vigueur de la LMCFA a eu un fort impact au sein des institutions d'archives publiques, puisque ladite loi fédérale désigne précisément les archives cantonales en tant que point de contact.

Les archivistes ont ainsi pour mission de reconstituer les parcours individuels des personnes concernées. Naturellement, il n'existe pas un dossier unique conservé en un endroit centralisé portant les noms et prénoms des enfants. Il s'agit tout d'abord d'identifier les fonds susceptibles de conserver les traces de vie d'un enfant. Chaque recherche nécessite la conduite d'une véritable enquête à travers les séries d'archives telles que les dossiers du tuteur général, les procédures de tutelle et de curatelle produites par le pouvoir judiciaire ou encore les procédures de divorce, les dossiers de l'Hospice général, le fichier central de la population, les jugements de divorce, les dossiers du service d'observation des écoles, les carnets de santé des élèves, les dossiers de mineurs condamnés, les dossiers d'expulsion ou encore les archives d'institutions privées. Malheureusement, les dossiers du service de protection des mineurs, qui auraient été une source précieuse, voire la source principale, ont été détruits jusque dans les années 1980 de manière non contrôlée. Au nom du principe du droit à l'oubli qui prévalait à cette époque, les assistants sociaux et leur hiérarchie considéraient en effet qu'une fois l'enfant devenu majeur, son passé devait être effacé et donc son dossier détruit. Malgré les recherches effectuées, aucune preuve d'une décision officielle sur laquelle aurait pu s'appuyer cette pratique n'a pu être établie.

A la suite de la collecte de toutes ces pièces, l'archiviste étudie l'ensemble des documents et effectue une analyse chronologique permettant à la personne concernée une compréhension des documents qui composent le dossier. En effet, l'archiviste a la compétence de lire un dossier produit 40 ans auparavant et peut repérer les pièces qui balisent les décisions de placement, comme une décision de la Chambre des tutelles par exemple. Sur cette base, l'archiviste rédige une réponse adressée au Centre LAVI avec un résumé objectif des faits, notamment les dates de naissance, les dates de mise sous tutelle, les lieux de placement, ainsi qu'une liste des sources. Une copie des pièces significatives qui serviront d'appui à la demande d'indemnité est jointe.

Chaque demande déposée aux Archives d'Etat de Genève fait donc l'objet d'une recherche et d'une réponse détaillée accompagnée des copies des documents disponibles.

Statistiques Archives d'Etat de Genève

Année	Nombre de demandes
2022	16 (au 15.08)
2021	36
2020	33
2019	22
2018	100
2017	47
2016	38
2015	67
2014	32
2013	9
2012	1
Total	401

Il convient de préciser que sur les 401 demandes déposées, toutes les personnes n'étaient pas nécessairement des enfants genevois placés. En effet, les demandes peuvent autant concerner des enfants genevois placés à Genève ou dans d'autres cantons, que des enfants d'un autre canton placés à Genève. En outre, une demande peut aussi bien concerner un enfant seul qu'une fratrie de plusieurs frères et sœurs. Ce qui explique le caractère aléatoire des statistiques.

La qualité des réponses fournies dépend en outre des informations que les Archives d'Etat de Genève peuvent trouver, lesquelles ont parfois permis de reconstituer le parcours complet d'un enfant, parfois ne fournir que des traces éparées ne permettant pas vraiment de comprendre ce qui s'est passé.

Enfin, il convient de relever que les Archives d'Etat de Genève ont été saisies de demandes de personnes qui pensaient être concernées par la LMCFA, mais qui, en réalité, n'avaient pas été placées par les autorités, ayant par exemple été élevées par leurs grands-parents.

Communication à l'échelle cantonale

L'exposition « enfance volée » a été accueillie à Genève du 4 mai au 7 juillet 2013. Lors de son inauguration le 6 mai 2013, le président du Conseil d'Etat M. Charles Beer a présenté ses excuses au nom des autorités cantonales à toutes les personnes qui ont été concernées et retirées à leurs familles. Il a par ailleurs mis l'accent sur la nécessité du travail de

reconnaissance et de mémoire à mener sur ce thème et précisé que le Conseil d'Etat était à l'origine de la venue de l'exposition à Genève⁹.

Dans les mois qui ont suivi, plusieurs articles de presse sont parus, donnant de la visibilité au niveau cantonal sur cette problématique alors peu connue du grand public.

Enfin, le 14 mars 2018, le Conseil d'Etat a communiqué sur le report du délai de dépôt des dossiers initialement prévu par la LMCFA¹⁰.

Conclusion

La mise en œuvre de la LMCFA incombe à la Confédération, avec la collaboration des cantons chargés de désigner des points de contact et d'accompagner les personnes concernées.

La LMCFA est axée sur 2 volets fondamentaux : le premier concerne *la réparation* des torts subis par le biais d'une indemnisation, le second concerne *la reconnaissance* politique et sociale de faits historiques restés jusqu'en 2013 largement ignorés.

Dès 2013, la Confédération a fait un large travail d'information et de communication à l'intention des personnes victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance ainsi qu'à l'intention de leurs proches. Questionné par M. Roger Golay, alors conseiller national, pour s'assurer que les victimes avaient bien eu connaissance de leurs droits, le Conseil fédéral répondit en ces termes¹¹ :

« Depuis le début de l'année 2017, l'Office fédéral de la justice a publié 6 communiqués de presse. Le dernier en date paru jeudi 8 mars 2018 rappelle, une fois encore, que le délai arrive bientôt à échéance. Deux conférences de presse ont été organisées et des centaines d'articles et d'interview sont parus dans la presse suisse depuis l'entrée en vigueur de la loi. Des Suisses de l'étranger ont également été informés de la possibilité de déposer une demande. Les chaînes télévisées, les radios nationales et locales ont régulièrement diffusé des informations sur le sujet. Des flyers ont été distribués à plus de 45 mille exemplaires, notamment aux maisons de retraite, à tous les cabinets de médecins, surtout des généralistes et diverses institutions suisses. Compte tenu de ces efforts qui vont au-delà de la portée habituelle, le Conseil fédéral considère que les mesures qui ont été prises

⁹ FAO N°1701, 21 mai 2013.

¹⁰ Communiqué du Conseil d'Etat du 14 mars 2018 | ge.ch

¹¹ M 2446-A – pour informer rapidement les victimes de placements forcés de leur droit aux contributions de solidarité et pour que le canton participe à leur financement (ge.ch)

pour informer les victimes de la possibilité de déposer une demande et le délai de soumission impartis sont suffisants. C'est par ailleurs, l'une des raisons qui ont conduit la Commission des affaires juridiques du Conseil national à rejeter la proposition de prolonger le délai de soumission des demandes. »

En automne dernier, le Conseil fédéral a souligné le fait que le processus de réparation et le travail de mémoire n'étaient pas encore achevés. Il considère important de poursuivre le processus de réparation et continue d'estimer que la priorité est au renforcement du soutien financier apporté aux projets d'entraide et à la diffusion des résultats de l'étude scientifique au grand public. Lors de la session d'hiver 2019, le Parlement a nettement augmenté les crédits à cet effet pour les 4 prochaines années.

A ce stade, si le canton de Genève souhaite être plus visible du point de vue de la reconnaissance des victimes de mesures de coercition, il lui reste la possibilité de répondre à l'invite de l'article 16 de la LMCFA, lequel préconise l'organisation d'événements commémoratifs ou symboliques. Le Conseil d'Etat considère toutefois que l'intense et justifiée communication de la Confédération a atteint et continue d'atteindre les personnes concernées et ne nécessite pas que le canton prenne à son compte et de manière ciblée cette problématique nationale.

La motion 2446 invite le Conseil d'Etat à expliquer *les raisons du manque de succès de cette action*. Or, à la lumière des éléments exposés dans le présent rapport, rien ne permet d'identifier un « manque de succès » des actions mises en place par le canton de Genève.

En effet, le dispositif mis en oeuvre pour accueillir, accompagner et soutenir les personnes concernées, illustré par les statistiques qui en découlent, a été assumé par les services impliqués dès 2013. Certaines personnes auront certes renoncé, après consultation de leur dossier aux Archives d'Etat de Genève, à déposer une demande d'aide financière, mais le travail de recherche et de compréhension des éléments marquants de leur parcours de vie aura pu être mené, d'une part au niveau cantonal avec l'aide des Archives d'Etat de Genève, d'autre part au niveau fédéral avec l'important travail de recherche et de mise en lumière de cette page sombre de l'histoire suisse. En février 2017, le Conseil fédéral a confié au Fonds national suisse (FNS) le soin de mener à bien le programme de recherche « Assistance et coercition » (PNR 76). Celui-ci participe d'un processus de compréhension et de mémoire dans le cadre duquel il s'agit d'établir scientifiquement le lien entre assistance et coercition dans l'histoire récente de la Suisse. Vingt-sept projets de recherche ont été sélectionnés, dont 4 concernent Genève. En 2021, le PNR 76 a élargi son périmètre d'étude afin d'explorer le traitement

du champ de tension entre assistance et coercition dans 2 domaines : les adoptions nationales et internationales et le placement chez des parents nourriciers. Un projet de ce nouveau champ de recherche concerne Genève. Les Archives d'Etat de Genève ont effectué un important travail de gestion de demandes, d'autorisations d'accès et de mise à disposition de documents pour les 5 équipes d'historiennes et d'historiens participant à ce programme de recherche. Ces sources sont récentes et contiennent des données personnelles sensibles. Les résultats de ces études sont en cours de publication.

Au demeurant, pour évoquer un manque de succès de l'action dans notre canton, il conviendrait de connaître le nombre de personnes qui potentiellement pouvaient et peuvent encore solliciter une aide financière en vertu de la LMFCA. Or, ce nombre n'est pas connu et il est impossible à estimer.

Le Conseil d'Etat considère cependant que la communication intense et ciblée de la Confédération à ce sujet, largement reprise par les médias locaux, n'a pu échapper aux personnes concernées par ces événements douloureux de leur vie, lesquelles ont ainsi pu faire le choix de déposer une demande d'aide financière après consultation de leur dossier aux Archives d'Etat de Genève. Le « succès » de cette opération ne peut donc pas être évalué sur la base du nombre de demandes déposées.

En revanche, le Conseil d'Etat s'associe sans réserve aux démarches de la Confédération visant à la reconnaissance de cette page sombre de notre histoire, tant pour confirmer ses excuses à l'égard des victimes, que pour garantir que de telles dérives ne se reproduisent plus, que ce soit à l'échelle nationale ou cantonale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA